



POUVOIR JUDICIAIRE

C/12784/2017-CS

DAS/69/2022

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 15 MARS 2022

Recours (C/12784/2017-CS) formé en date du 1^{er} mars 2022 par **Monsieur A**_____, domicilié _____[GE], comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **16 mars 2022** à :

- **Monsieur A**_____
_____, Genève.

- **Madame B**_____
_____ [GE].

- **Monsieur C**_____
_____, Genève.

- **Madame D**_____
Monsieur E_____

SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
Case postale 5011, 1211 Genève 11.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Décision communiquée pour information à :

- **Maître Boris LACHAT**
Rue Saint-Ours 5, 1205 Genève.

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/993/2022 du 18 janvier 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a, sur mesures provisionnelles, institué une curatelle de représentation et de gestion provisoire en faveur de A_____, né le _____ 1990, originaire de F_____ (Genève) (ch. 1 du dispositif), désigné deux intervenants en protection de l'adulte auprès du Service de protection de l'adulte aux fonctions de curateur (ch. 2), dit que les curateurs pouvaient se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 3), confié auxdits curateurs diverses tâches (ch. 4), autorisé les curateurs à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat, et, si nécessaire, à pénétrer dans son logement (ch. 5), laissé les frais judiciaires à la charge de l'État et déclaré la décision immédiatement exécutoire nonobstant recours (ch. 6 et 7);

Que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour notification le 24 février 2022;

Que par une note manuscrite adressée le 1^{er} mars 2022 à la Chambre de surveillance de la Cour de Justice, A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée;

Que le recourant indique uniquement "s'opposer à la décision du 18 janvier 2022";

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours dès la notification aux parties (art. 319 et ss CPC, 450f CC et 53 LaCC);

Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC);

Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément;

Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

Que, dans le cas particulier, le recours du 1^{er} mars 2022 est dépourvu de tout grief contre l'ordonnance attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, le recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées;

Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation;

Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 1^{er} mars 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/993/2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 18 janvier 2022 dans la cause C/12784/2017.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.